

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme FAUVEL
TEL 87.34.85.30

FF/LS

A R R E T E

N° 93 - AG/2 - 397
en date du **18 AOUT 1993**

renouvelant pour une durée de 6 mois
l'autorisation de la Société ESPAC
d'exploiter un centre de transit de déchets
ménagers sur le site de la décharge de
FLEVY.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté n° 86-AG/2-87 du 6 février 1986 autorisant l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de FLEVY ;

VU l'arrêté n° 93-AG/2-26 du 11 janvier 1993 autorisant pour une période de 6 mois renouvelable une fois la société ESPAC à exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le site de la décharge de FLEVY ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées du 17 juin 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène du 7 juillet 1993 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e :

Article 1er.- L'autorisation temporaire d'exploiter un centre de transit de déchets ménagers sur le site de la décharge de FLEVY dont bénéficie la Société ESPAC , qui a son siège social à l'ACTIPOLE de METZ-BORNY, 5, rue des Drapiers - 57070 - METZ, est prolongée d'une durée de 6 mois.

Article 2.- Les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté n° 93-AG/2-26 du 11 janvier 1993 sont applicables jusqu'au 10 janvier 1994.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 3. - L'article 3 de l'arrêté n° 93-AG/2-26 en date du 11 janvier 1993 est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 5 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLEVY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de FLEVY.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Maire de FLEVY,
MM les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 18 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général,

Régls GUYOT

